

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 FEVRIER 2022
COMPTE-RENDU

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : MUZEL Bruno (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), ROFFAT Hubert, DAVID Blandine, DOTTO Luc (Neulise), BRUN Charles (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Ben Abdellah, MONTEL Fabienne (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), ROCHE André (St Priest la Roche), GEAY Dominique, PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), CRIONAY Timothée, BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins), BERT Pascal (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : Véronique FESSY (Pradines) a donné pouvoir à BRUN Charles (Pradines), PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), DADOLLE Aurélien (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à Dominique GEAY (St Symphorien de Lay), MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay)

Excusé : JUSSSELME Jean-Paul (Chirassimont)

Date de la convocation : le 18/02/2022
Secrétaire de séance : T. CRIONAY

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 30 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal.

2. Tourisme – Création d'un poste d'attaché à temps plein

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu l'avis favorable du comité technique intercommunal du Centre de Gestion de la Loire du 21 janvier 2022,

Considérant la réussite d'un agent au concours externe d'Attaché Territorial,
Considérant les missions en adéquation avec le nouveau grade, et les Lignes Directrices de Gestion en place dans la collectivité,
Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Communauté de Communes du Pays de la Loire et Rhône

Le Président propose à l'assemblée, d'adopter la modification du tableau des emplois de la façon suivante : Création d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet, à compter du 1^{er}/03/2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er}/03/2022, et ainsi que créer le poste d'Attaché Territorial, à temps plein,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi qui seront inscrits au budget de 2022, au titre du chapitre 12.

Délibération adoptée à l'unanimité

3. Technique – Modification d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe en adjoint technique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis favorable du comité technique intercommunal du Centre de Gestion de la Loire du 21 janvier 2022,

Considérant qu'il convient de remplacer un Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe ayant fait une demande de mutation au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le grade de l'agent retenu est différent,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée, d'adopter la modification du tableau des emplois de la façon suivante :

- Création d'un poste d'Adjoint technique à temps plein, à compter du 1^{er}/03/2022
- Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, à temps complet, au 1^{er}/03/2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er}/03/2022, et ainsi que créer le poste d'Adjoint Technique, à temps plein,
- SUPPRIMER le poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, au 1^{er}/03/2022,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi qui seront inscrits au budget de 2022, au titre du chapitre 12.

Délibération adoptée à l'unanimité

4. Déchets - Création d'un poste d'adjoint technique à temps plein

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Sous réserve de l'avis du comité technique intercommunal du Centre de Gestion de la Loire du 18 mars 2022,
Considérant que l'activité du service est en augmentation due notamment à la nouvelle collecte des bio déchets,
Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée, d'adopter la modification du tableau des emplois de la façon suivante : Création d'un poste d'Adjoint Technique à temps complet, à compter du 1^{er}/04/2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er}/04/2022, et ainsi que créer le poste d'Adjoint Technique, à temps plein,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi qui seront inscrits au budget de 2022, au titre du chapitre 12.

Délibération adoptée à l'unanimité

5. ADS – Création d'un poste de contractuel CDD 2 ans

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu l'avis favorable du comité technique intercommunal du Centre de Gestion de la Loire du 18 mars 2021,
Considérant que le nombre de dossiers déposés pour l'instruction du droit des sols (ADS) a explosé depuis 2020,
Considérant que cette augmentation devrait diminuer dans les années à venir au regard notamment de l'adoption du PLUI,
Considérant qu'il est plus judicieux d'ouvrir un poste de contractuel au regard de cette situation,
Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée, d'adopter la modification du tableau des emplois de la façon suivante :

- Création d'un poste d'Adjoint Administratif contractuel à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er}/04/2022 pour une durée de 2 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er}/04/2022, et ainsi que créer le poste d'Adjoint Administratif contractuel, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, pour une durée de 2 ans,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi qui seront inscrits au budget de 2022, au titre du chapitre 12.

Délibération adoptée à l'unanimité

6. Culture – Augmentation du temps de travail du régisseur de 0.7 ETP à 0.85 ETP

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la création du poste d'adjoint technique est 24.5 heures depuis le 1^{er} avril 2019,

Considérant que l'augmentation de la charge de travail de l'agent et de la programmation du service culture nécessitent une augmentation du temps de travail,

Le Président propose une modification de la quotité horaire du poste d'adjoint technique de 24.5 à 29.75 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mai 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- DECIDE de porter, à compter du 1^{er} mai 2022, de 24.5 heures à 29.75 heures la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique,
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi seront inscrits au budget de 2022, au titre du chapitre 12.

Délibération adoptée à la majorité : POUR : 29 – ABSTENTION : 1

7. EIMD – Paiement des heures complémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2022-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-952 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et de majoration des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois à temps non complet,

Le Président indique que le recours au paiement des heures complémentaires, est applicable uniquement aux agents de l'EIMD, à temps non complet, et pour les situations suivantes :

- Remplacement d'un professeur absent pour maladie,
- Réalisation des cartes de 5 cours présentes dans l'offre de l'EIMD.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le paiement des heures complémentaires selon les conditions reprises ci-dessus,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi qui seront inscrits au budget de 2022, au titre du chapitre 12.

Délibération adoptée à l'unanimité

8. Plan de Formation Intercollectivités 2022-2024

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-591 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret du 13 février 2007 organisation le dispositif de formation,

Vu la loi n° 2007 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, modernisant et consolidant la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant que la loi du 12 juillet 1984 impose aux collectivités territoriales d'établir pour leurs agents un plan de formation,
Considérant la volonté de la Communauté de Communes et de ses Communes membres d'organiser l'accès des agents à la formation,
Sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du 18 mars 2022,
Sous réserve, par délibération au sein de leur instance, de l'adhésion de l'ensemble des communes,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire la nécessité de construire et de proposer aux agents des collectivités un Plan de Formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan va traduire pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchisera ces besoins en fonction des capacités financières des budgets successifs concernant nos orientations politiques et ou stratégiques du développement de notre collectivité.

Fort de plusieurs expériences ayant abouti à l'élaboration de plans de formation inter-collectivités depuis 2015, la CoPLER et les Communes membres volontaires ont décidé de renouveler leur partenariat pour élaborer un nouveau plan de formation sur 3 ans, de 2022 à 2024, qui recense l'ensemble des besoins collectifs et individuels de formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de la mise en œuvre d'un plan de formation mutualisé 2022-2024, en lien avec le CNFPT pour l'ensemble des communes du territoire de la CoPLER,
- DECIDE de l'organisation sur notre territoire des formations, les plus sollicitées, au bénéfice des agents,
- DIT QUE ce Plan de Formation mutualisé sera porté par la CoPLER.

Délibération adoptée à l'unanimité

9. M57 – Renonciation aux amortissements au prorata temporis

Vu la délibération n° 2021-099-CC approuvant le passage de la collectivité à la nomenclature M57 à partir du 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° 2021-005-CC fixant, la durée d'amortissement,
Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

Par ailleurs, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements de communes, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

- s'agissant des immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 202 "Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme", 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 204 "Subventions d'équipement versées", 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;
- s'agissant des immobilisations corporelles, les biens figurant aux comptes 2156 "matériel et outillage d'incendie et de défense civile", 2157 "matériel et outillage de voirie", 2158 "autres installations, matériel et outillage techniques" et 218 "autres immobilisations corporelles".

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Sont également amortissables par les collectivités et établissements visés ci-dessus les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (ex : un atelier relais).

Pour les subventions d'équipement reçues sur un bien amorti, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise sur la même durée que celle du bien amorti.

Considérant que la norme M57 par principe applique que l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, c'est-à-dire au prorata temporis et que cela s'applique de manière prospective à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption de la M57 ;

Considérant que la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » avec démarrage à N+1 pour certains biens, conviendrait mieux à la CoPLER ;

Monsieur le Président propose que les biens listés ci-dessous dérogent au prorata temporis

Matériel informatique – Logiciel	2 ans
Subventions versées aux particuliers et entreprises	2 ans
Frais d'étude	5 ans
Véhicules -remorques	5 ans
Téléphone -copieur	5 ans
Petits outillages techniques (taille haie etc)	5 ans
Matériel musique	5 ans
Containers – bennes- bacs	10 ans
Mobilier	10 ans
Muséographie Chateau	10 ans
Panneaux signalétiques	10 ans
Bâtiments déchèterie	20 ans
THD Fibre (fond de concours)	20 ans
STEP (station d'épuration des Jacquins)	30 ans
Théâtre de verdure (berges du château)	30 ans
Bâtiments / réseaux	40 ans
Bâtiments IE faisant l'objet d'un loyer	Durée du crédit-bail ou du bail commercial
Véhicules lourds et camions	8 ans
PLUI	10 ans

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER le principe dérogatoire du prorata temporis pour les biens cités dans le tableau ci-dessus.

10. Création d'un budget annexe

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 L222-1

Conformément au code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut décider de créer des budgets annexes pour :

- Les services à caractère industriel et commercial
- Les services assujettis à la TVA pour lesquels les budgets sont établis hors taxes.

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

Considérant que la Zone d'Activité LAFAYETTE est une Zone d'activité commerciale assujettie à la TVA, en gestion d'écritures de stock,

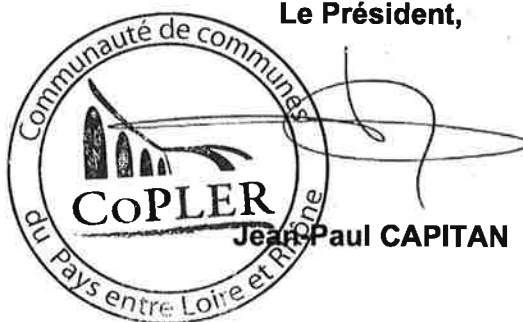
Considérant la délibération n° 2021-099-CC instaurant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Après en avoir délibéré le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE la création d'un budget annexe pour la Zone d'activités LAFAYETTE,
- PRECISE que la traduction budgétaire s'opérera lors du vote du budget primitif 2022.

Fait à Saint-Symphorien de Lay,
Le 25/02/2022

Le Président,



Jean Paul CAPITAN

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône